

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES  
BÂTIMENTS**

---

**UTILISATION DU TARIF DT**

1. **Référence :** Pièce [C-ROÉÉ-0013](#), p. 19.

**Préambule :**

*« Le tarif DT constitue certes un moyen efficace de gérer la pointe en produisant un effacement total de la charge de chauffage chez la clientèle. On pourrait même le considérer trop efficace puisque l'effacement obtenu par le tarif DT couvre généralement des périodes beaucoup plus étendues que les périodes de pointe fine.*

*L'efficacité du tarif DT revêt cependant un coût économique et environnemental. En effet, tout effacement inutile représente des pertes de revenus équivalentes pour Hydro-Québec au détriment de l'ensemble de la clientèle. L'effacement non nécessaire affecte conséquemment à la baisse le facteur d'utilisation du réseau de distribution d'électricité. Enfin, l'effacement inutile représente aussi des émissions de GES qui auraient pu être évitées ». [note de bas de page omise]*

**Demandes :**

1.1. Veuillez confirmer que la proposition du ROÉÉ impliquerait l'utilisation d'un autre système de contrôle que celui actuellement utilisé pour la biénergie.

**Réponse :**

**La proposition du ROÉÉ est de permettre l'utilisation des systèmes de chauffage avec accumulation thermique. La permutation automatique basée sur la température extérieure actuellement utilisée et exigée par le tarif DT est incompatible avec le fonctionnement de ce type de systèmes.**

**La proposition du ROÉÉ implique donc nécessairement un système de contrôle différent. Le contrôle par un dispositif indépendant de la température extérieure pourrait s'effectuer dans le cadre du tarif Flex D.**

- 1.2. Selon votre réponse à la question précédente, veuillez indiquer s'il y aura alors besoin d'une recalibration du tarif DT, ou si une option tarifaire existante de gestion de la demande de puissance à la pointe pourrait être utilisée (par ex. Flex-D).

**Réponse :**

**Une autre option tarifaire existante de gestion de la demande en puissance à la pointe peut être utilisée. Comme mentionné en réponse à la question 1.1, le ROEE favoriserait l'utilisation du tarif Flex D. Celui-ci permettrait l'utilisation optimale des thermopompes, sans engendrer d'effacement en dehors des périodes durant lesquelles cela est requis. Ultiment, l'utilisation du tarif Flex D permettrait donc de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre en minimisant le recours au gaz naturel lorsque ce n'est pas nécessaire, ainsi que l'utilisation d'une plus grande variété de technologies de chauffage.**

**Il n'est donc pas nécessaire de recourir au tarif DT, et incidemment de le recalibrer, pour promouvoir la biénergie auprès de la clientèle d'Énergir.**

- 1.3. Dans l'éventualité du besoin d'une recalibration du tarif DT, veuillez élaborer sur les possibilités pour la Régie d'appliquer la recommandation du ROEE dans le cadre du présent dossier.

**Réponse :**

**Tel que précisé en réponse aux questions 1.1 et 1.2 ci-dessus, la proposition du ROEE implique plutôt de recourir au tarif Flex D. L'utilisation de ce dernier s'avérerait plus appropriée au plan technique et permettrait de mieux mettre en œuvre les objectifs de décarbonation des distributeurs et du gouvernement.**

**Cependant, si la Régie retient tout de même l'utilisation du tarif DT, elle devrait statuer qu'il ne peut pas être utilisé sans recalibration dans le cadre de l'Offre proposée. Une telle recalibration nécessiterait une modification tarifaire par le biais de l'exercice par la Régie de sa compétence exclusive en vertu de l'article 31 al. 1(1°) de la LRÉ, ainsi que par l'accomplissement des modalités prévues aux articles 48 et suivants de la LRÉ. La Régie, dans le cadre du présent dossier ou selon tout autre cadre procédural qu'elle établirait, aurait alors pleine autorité pour demander à Hydro-Québec de lui soumettre une proposition de modification, le tout dans l'exercice de sa compétence tarifaire exclusive et suivant les modalités de l'article 48.4 LRÉ.**

**Le ROEE élaborera davantage sur les aspects juridiques de l'intégration de ses recommandations lors de son argumentation.**